

VD_FINDINFO AI 147/14 - 181/2015 vom 13. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_147_14_-_181_2015

FR: VD_FINDINFO AI 147/14 - 181/2015 du 13 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO AI 147/14 - 181/2015 del 13 luglio 2015

Regeste

RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, ASSOCIÉ GÉRANT, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, RENTE ENTIÈRE, SUPPRESSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, REVENU D'INVALIDE, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 7b al. 2 let. b LAI, 16 LPGA, 17 al. 1 LPGA, 28 LPGA, 31 al. 1 LPGA, 77 RAI

Erwägungen

E. 4

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique (première phrase). En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, aux trois quarts d'une rente s'il est invalide à 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins. Aux termes de l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 p. 348 ; 128 V 29 consid. 1 p. 30 ; 104 V 135 consid. 2a et 2b p. 136 ; TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Dans le cas présent, la capacité de travail de l'assuré n'est en soi pas discutée, pas plus que n'est contesté ni contestable le revenu sans invalidité déterminé par l'office intimé. Seul demeure dès lors litigieux le revenu d'invalide auquel peut prétendre le recourant en 2010 et 2011, partant son degré d'invalidité tel que résultant du préjudice économique subi.

E. 5

a) Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte

à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide (ATF 135 V 297 consid. 5.2 p. 301; 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475 ; TF 9C_496/2013 du 4 décembre 2013 consid. 5.1). b) En l'espèce, pour déterminer le revenu avec invalidité, on dispose pour les années 2010 et 2011 de trois sources d'information avec des indications totalement divergentes alors qu'elles devraient en principe être identiques : - la comptabilité de la société Z._____ Sàrl dont il ressort en particulier que l'assuré ne figure pas dans le compte salaires des exercices 2010 et 2011, alors même qu'elle a annoncé un revenu de 15'600 fr. en faveur du recourant pour chacun de ces exercices (cf. lettre de la CCVD du 10 octobre 2014, citée supra au considérant C.b), - la déclaration fiscale et ses annexes, en particulier les décisions de taxation des 2 avril et 10 septembre 2012, faisant état d'un revenu provenant de l'activité salariée du recourant de 14'317 fr. en 2010 et de 14'318 fr. en 2011 (code 100), - l'extrait du compte individuel AVS, dans lequel sont inscrits un revenu total de 24'590 fr. en 2010 et de 69'524 fr. en 2011 en faveur du recourant au service de la société Z._____ Sàrl. aa) Dans son mémoire de recours du 1^{er} juillet 2014, l'assuré se prévaut quant à lui des revenus tels que figurant dans les déclarations fiscales. Or, ces dernières, et en l'occurrence les décisions de taxation arrêtant le calcul de l'impôt sur le revenu et la fortune et celui de l'impôt fédéral direct, ne peuvent avoir une force contraignante que pour déterminer le revenu des indépendants (cf. art. 23 al. 4 RAVS [règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). D'un point de vue systématique, cette disposition se place en effet dans la partie du règlement consacrée aux cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Or, il ressort de ces mêmes déclarations – et des décisions de taxation en découlant – que les revenus de 14'317 fr. pour 2010 et de 14'318 fr. pour 2011 constituent des revenus provenant de l'exercice d'une activité salariée (code 100), ce dont le recourant ne disconvient au demeurant pas. Partant, il y a lieu de considérer que le revenu d'invalide litigieux représente un revenu de salarié. bb) Pour sa part, l'office intimé s'appuie sur un arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 11 septembre 2013 (cause 8C_120/2013) pour soutenir qu'il est admissible de se baser sur l'extrait du compte individuel (CI) AVS pour déterminer – avec effet rétroactif – la modification du revenu d'invalide intervenue. Dans cet arrêt, le revenu avec invalidité est certes fondé sur le compte individuel AVS, mais le Tribunal fédéral ne discute pas d'une quelconque force probante accrue des données résultant de ce document. Cette jurisprudence n'est donc pas relevante dans le cas présent, de sorte qu'il convient de s'attacher à l'analyse des pièces versées au dossier à la requête du magistrat instructeur par le recourant et différentes instances administratives pour trancher la question disputée, à savoir la détermination du revenu d'invalide. cc) Si les relevés des comptes bancaire et postal de la société Z._____ Sàrl de même que la production des annexes aux déclarations fiscales sont sans intérêt pour la résolution du litige, il n'en va pas de même en ce qui concerne les documents déposés par le recourant lui-même en date du 4 décembre 2014. Cette liasse comprend d'une part des extraits de la comptabilité de la société Z._____ Sàrl et d'autre part diverses pièces provenant de la CCVD. A partir de ces renseignements, il s'agit de déterminer de quels éléments sont constitués les revenus enregistrés dans l'extrait du compte individuel du recourant à hauteur de 24'590 fr. en 2010 et 69'524 fr. en 2011. Il convient en premier lieu de rappeler que, selon les déclarations de salaire de la société Z._____ Sàrl à la CCVD, ces sommes incluent un salaire de 15'600

fr. pour chacune des années 2010 et 2011 en faveur du recourant. Ce montant figure d'ailleurs expressément dans l'extrait du compte individuel. A cela s'ajoutent les sommes de 8'990 fr. pour 2010 et 53'924 fr. que la CCVD a considéré comme étant des prélèvements privés assimilés à un salaire soumis à cotisation AVS/AI/APG (cf. la feuille annexe au rapport de contrôle d'employeur du 12 novembre 2012 et la lettre du 10 octobre 2014 au tribunal). S'agissant des pièces comptables, on constate que le compte courant apparaissant dans la comptabilité de l'entreprise Z. _____ Sàrl se rapporte effectivement à l'assuré et non à son épouse, dès lors que la désignation du compte inclut le patronyme de l'assuré précédé de la lettre [...], initiale de son prénom [...]. On s'aperçoit par ailleurs à la lecture de ce compte qu'une voiture a été mise à disposition du recourant à des fins privées, ce qui est assimilable à un revenu en nature d'un autre genre (cf. art. 13 RAVS ; ch. 2062 des Directives sur le salaire déterminant (DSD) dans l'AVS, AI et APG). On doit admettre qu'il en va de même en ce qui concerne la part privée de la facture téléphonique. Pour le surplus, au vu du libellé des opérations du compte courant – qui tient pour l'essentiel en l'énoncé de la raison sociale de diverses enseignes commerciales –, il s'agit à l'évidence de dépenses privées, ce qu'atteste également la modicité des montants engagés. La société Z. _____ Sàrl, en tant qu'employeur, a autorisé ces prélèvements. Ils doivent au vu de leur destination être assimilés à des prestations supplémentaires octroyées par l'employeur sur la base du rapport de travail et de ce fait, celles-ci sont soumises à cotisations AVS (cf. TFA H 79/01 du 4 décembre 2001 consid. 3a). On rappellera sur ce point que la liste des éléments susceptibles d'entrer dans la composition du salaire déterminant pour le calcul des cotisations au sens de l'art. 7 RAVS n'est pas exhaustive (cf. l'adverbe « notamment ») d'une part et d'autre part qu'aucune exception de l'art. 8 RAVS n'est réalisée. C'est par ailleurs ici le lieu de souligner que pour l'année 2011, il existe deux comptes courants (n os 1150 et 1030) ; le compte 1150, qui totalise 31'481 fr. 93 à la fin de l'exercice est viré sur le compte 1030 à la date du 31 décembre 2011 ; comme au 1 er janvier 2011, le compte 1150 reprend le solde au 31 décembre 2010 de 8'446 fr., il faut le déduire du solde débiteur au 31 décembre 2011 (59'000 fr.), ce qui donne 50'554 francs. Certes, le solde du compte courant au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011 diverge quelque peu des montants repris par la CCVD (8'446 / 8'990 et ([59'000 – 8'446] / 53'924). Les différences sont cependant minimes et il est probable que la CCVD aura dans le cadre de son contrôle découvert d'autres dépenses privées financées par la société Z. _____ Sàrl et n'étant pas reportées dans le compte courant. Enfin, les associés gérants n'ont apparemment pas contesté ces montants dans le cadre de la faillite. c) Sur le vu de ce qui précède, il apparaît que le revenu d'invalidité tel que fixé par l'administration intimée sur la base de l'extrait du compte individuel AVS du recourant à 24'590 fr. en 2010 et à 69'524 fr. en 2011 ne prête pas le flanc à la critique. C'est donc à juste titre que, dans le cadre de la révision d'office engagée en mai 2013, l'office intimé a, sur la base de la comparaison des gains avec et sans invalidité effectuée, prononcé la réduction à une demi-rente d'invalidité pour 2010 et supprimé dite prestation pour 2011. Au surplus, vu que le recourant n'a pas, en tant que tel, remis en cause le calcul effectué par l'intimé, on renoncera à examiner ce point plus en détail. d) On observera par surabondance que le recourant aurait fixé son revenu mensuel à 1'100 fr. pour s'assurer du maintien de la rente (cf. note interne de l'office AI du 15 août 2013) d'où un revenu annuel, brut, y compris le treizième mois de salaire, de 14'300 fr. (15'600 fr. si on prend 1'200 fr., ce qui explique les revenus de 15'600 fr. figurant dans l'extrait du compte individuel pour les années 2006 à 2009). L'hypothèse d'un salaire volontairement sous-évalué est donc envisageable.

E. 6

L'office AI fait encore grief au recourant d'avoir contrevenu à son devoir de renseigner. a) Selon l'art. 28 LPGA, les assurés doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales (al. 1). Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues (al. 2). Le requérant doit remplir « de façon complète et exacte » des formulaires destinés à faire valoir et à établir le droit aux prestations (cf. art. 29 al. 2 LPGA). L'art. 31 al. 1 LPGA dispose que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Cette obligation est rappelée à l'art. 77 RAI (règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), qui dispose que l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence, ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de l'invalidité, le lieu de séjour déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance, ainsi que la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré. En l'espèce, le recourant a été expressément rendu attentif à cette obligation (cf. communications du 12 mars 2008 et du 3 décembre 2010). L'art. 7b al. 2 let. b LAI, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, prévoit que si l'assuré a manqué à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion. b) Le recourant a déclaré, lors de l'entretien à l'office AI le 22 novembre 2013, que les revenus de 24'590 fr. pour 2010 et 69'524 fr. pour 2011 tels que ressortant de l'extrait de son compte individuel devaient être erronés et que c'est son épouse qui se chargeait des tâches administratives dans le cadre de la société Z._____ Sàrl. Toutefois, le recourant n'a rien indiqué à ce sujet dans le questionnaire de révision qu'il a signé en date du 30 mai 2013. Le dossier constitué ne fait par ailleurs pas état d'une démarche du recourant en vue d'informer l'intimé des revenus perçus en 2010 et 2011 au service de cette société. Au reste, une éventuelle rectification de l'extrait du compte individuel du recourant n'entre pas en ligne de compte dans le cas présent, aucune des hypothèses envisagées à l'art. 141 RAVS n'étant en l'occurrence réalisées. Cela étant, le recourant collaborait avec son épouse pour l'administration de la société précitée. En tant que gérant, il est présumé participer aux décisions, notamment à celles fixant le traitement des salariés comme toutes autres prestations en leur faveur (cf. art. 810 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220]). Le recourant était ainsi de par sa position de gérant censé connaître ex lege les prestations à lui versées par la société et par conséquent, en sa qualité d'assuré, annoncer les modifications requises à l'office AI (cf. Valterio, op. cit., n° 3115, p. 843 s.). En ne le faisant pas, l'assuré a enfreint son obligation de renseigner, ce qui fonde la diminution (pour 2010) et la suppression (pour 2011) – à titre rétroactif – de la rente entière d'invalidité servie jusqu'alors.

E. 7

En définitive, en tant qu'il porte sur la décision du 2 juin 2014, aux termes de laquelle l'intimé a reconnu le droit de l'assuré à une demi-rente d'invalidité pour la période courant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 et lui a dénié le droit à une rente pour l'année

2011, le recours est rejeté, ce qui entraîne la confirmation de cette décision. La décision du 2 juin 2014 lui reconnaissant le droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2012 est confirmée.

E. 8

a) Il reste à statuer sur les frais et les dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). Compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent en l'espèce être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du litige, le recourant, au demeurant non assisté, ne peut prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.